
RÉPONSES

Objet : Enquête sur la bande indienne de Lax Kw'alaams
Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien, à

Phil Fontaine, Commission des revendications des Indiens,
31 décembre 2001

387

Objet : enquête sur la revendication du groupe de Michel
concernant l'émancipation de 1958

Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien, à

Phil Fontaine, Commission des revendications des Indiens,
2 octobre 2002

389

Objet : enquête sur la revendication de la Première Nation de
Roseau River relative à l'aide médicale

Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien, à

Renée Dupuis, Commission des revendications des Indiens,
17 septembre 2003

391

Le 31 décembre 2001

M. Phil Fontaine
Président
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, succ. B
OTTAWA, ON K1P 1A2

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport publié le 29 juin 1994 par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) et intitulé *Enquête sur la revendication de la bande indienne Lax Kw'alaams*. Le rapport de 1994 de la CRPI soulevait un certain nombre de questions de droit et de principe complexes et fondamentales par rapport à la politique du Canada en matière de revendications particulières, *Dossier en souffrance*, et en conséquence, a nécessité de la part des représentants de la Direction générale des revendications particulières (DGRP) et du ministère de la Justice du Canada (MJ) un examen approfondi. Je regrette que ce processus ait été si long et j'espère que vous accepterez mes sincères excuses pour le retard du Canada à répondre au rapport de la Commission.

Dans son rapport de 1994, la CRPI cherchait à déterminer s'il était raisonnable pour le Canada d'exiger une cession absolue de tous les droits de la bande Lax Kw'alaams, y compris ses droits ancestraux, dans le cadre de la négociation entourant leur revendication particulière, relative à la division en 1888 de la réserve indienne n° 2 de Tsimpséan.

La CRPI faisait remarquer dans son rapport que la forme de cession exigée par le Canada (la cession prévue à l'article 38 de la *Loi sur les Indiens*) n'aurait pu être envisagée par la Première Nation de Lax Kw'alaams à l'étape des négociations de la présente revendication parce que la valeur des droits ancestraux présumés n'a jamais fait partie des négociations. En outre, alors que la CRPI convenait que l'insistance du Canada à obtenir une cession en vertu de l'article 38 était justifiée, elle concluait que la forme de cession requise débordait « le cadre des dispositions de la *Loi sur les Indiens* à ce chapitre. » La CRPI confirmait qu'une cession en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les Indiens* serait le seul moyen efficace d'éteindre les droits ancestraux sur les terres cédées et assurerait une protection suffisante au règlement définitif de la revendication. Toutefois, la CRPI recommandait que la cession en question soit limitée en excluant les droits ancestraux sur les terres visées, et en ajoutant des clauses de renoncement, d'indemnité et de compensation afin de dissiper les craintes d'une indemnisation excessive exprimées par le Canada.

Comme vous le savez peut-être, en 1998-1999, la DGRP et le MJ ont procédé, au plan du droit et des principes, à un examen des recommandations de la CRPI relatives à l'exigence par le Canada d'obtenir une cession en vertu de l'article 38. (Ces travaux ont été facilités en partie par l'ancien conseiller juridique auprès de la Commission, Ron Maurice.) On me dit que des représentants de la DGRP et du MJ ont rencontré le conseiller juridique de la CRPI et des membres de la Première Nation de Lax Kw'alaams à plusieurs reprises, et exploré un

certain nombre d'options en vue de mettre fin à cette impasse. Néanmoins, après examen attentif du rapport de la Commission, je regrette de ne pouvoir accepter la recommandation de la CRPI touchant la modification de la forme de cession exigée par le Canada pour régler la revendication.

En ce qui concerne la première des conclusions précitées de la CRPI, le Canada est d'avis que, puisque les droits ancestraux n'ont jamais été exclus des évaluations étudiées pendant les négociations de la présente revendication, on ne peut considérer qu'ils aient été exclus des discussions.

Pour ce qui est de la forme de cession exigée pour régler la revendication, *Dossier en souffrance* précise que le règlement d'une revendication doit représenter une réparation définitive du tort causé à la Première Nation. Une décharge définitive devra être demandée à la Première Nation de manière à ce que des négociations ne puissent être rouvertes sur la même revendication. Cela étant, le Canada demeure d'avis que la cession prévue à l'article 38 de la *Loi sur les Indiens* constitue une exigence juridique émanant du texte de *Dossier en souffrance*. En outre, le Canada est d'avis qu'il est juridiquement impossible d'exempter les droits ancestraux de l'application d'une cession prise en vertu de l'article 38 sans compromettre l'effet légal de la cession (sans affecter la certitude que le Canada exige).

Même si, je le reconnais, la réponse du Canada aux enjeux énoncés dans votre rapport n'est pas satisfaisante pour la Première Nation de Lax Kw'alaams, nous espérons tout de même arriver à un règlement de cette revendication particulière en se fondant sur un mandat révisé. J'aimerais remercier la CRPI et son conseiller juridique des efforts qu'ils ont déployés pour aider le Canada et la Première Nation à régler ce différend.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député

c.c. : Chef Garry Reece
Ratcliff & Company

Le 2 octobre 2002

M. Phil Fontaine
Président
Commission des revendications particulières des Indiens
C.P. 1750, succ. B
OTTAWA, ON K1P 1A2

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport publié en décembre 1998 par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) et intitulé *Enquête sur la revendication de la Friends of the Michel Society relative à l'Émancipation de 1958* portant sur la demande de la Friends of the Michel Society (la Société) en vue d'obtenir le statut nécessaire pour présenter des revendications particulières. J'apprécie l'examen attentif et détaillé que la Commission a fait des questions en litige.

Dans son rapport, la CRPI a étudié la question suivante :

« Est-ce que les modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens*, prises avec les autres dispositions de la *Loi sur les Indiens*, créent l'obligation légale pour le Canada de reconstituer la bande de Michel au sens de la *Loi sur les Indiens*, l'habilitant ainsi à présenter une revendication en vertu de la Politique des revendications particulières? »

La Commission est arrivée à la conclusion que le Canada n'a aucune obligation légale de reconnaître ou de reconstituer la bande de Michel, et que la Société n'est pas habilitée à présenter une revendication en vertu de la Politique des revendications particulières. La Commission recommandait cependant que le Canada :

« ... accorde un statut particulier aux représentants dûment autorisé de la Friends of Michel Society les habilitant à présenter des revendications particulières relativement à des cessions présumées non valides de terres de réserve pour qu'elles soient examinées au mérite en vertu de la Politique des revendications particulières. »

Après un examen attentif, le Canada a refusé d'accepter la recommandation de la CRPI d'accorder à la Société un statut particulier lui permettant de présenter des revendications particulières. Le rejet par le Canada de cette recommandation repose sur le point de vue, qu'il a toujours fait valoir, que les revendications particulières, au sens de la Politique, ne peuvent être présentées que par des bandes indiennes ou des groupes de bandes indiennes reconnues au sens de la *Loi sur les Indiens*.

J'aimerais remercier la Commission des revendications particulières des Indiens pour l'étude qu'elle a faite de la revendication.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député

c.c. : M^{me} Rosalind Callihoo

Minister of Indian Affairs
and Northern Development



Ministre des Affaires
indiennes et du Nord canadien

Ottawa, Canada K1A 0H4

SEP 17 2003

Madame Renée Dupuis
Commissaire en chef
Commission des revendications des Indiens
CP 1750, succursale B
OTTAWA ON K1P 1A2

Madame,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport de février 2001 de la Commission des revendications des Indiens concernant la revendication particulière de la Première nation Anishinabe de Roseau River : *Première nation anishinabée de Roseau River - Enquête sur la revendication relative à l'aide médicale*. Je suis heureux de constater à quel point la Commission a étudié cette question en détail.

Après avoir examiné ce cas attentivement, le Canada a décidé de ne pas accepter la recommandation de la Commission, soit de négocier la revendication de la Première nation relative à l'aide médicale. De plus, le Canada n'entreprendra pas l'examen de l'aide médicale offerte aux Premières nations, comme le recommande la Commission dans son rapport. J'ai consulté ma collègue du Cabinet, l'honorable Anne McLellan, ministre de Santé Canada, et elle appuie ma décision. Je peux vous affirmer que le Gouvernement du Canada a toujours été, et continue d'être, fortement engagé à assurer le bien-être des Autochtones du Canada.

Je remercie la Commission des revendications des Indiens d'avoir bien voulu examiner cette revendication.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Robert D. Nault, c.p., député

c.c. : M. Daniel Bellegarde
M. Terrance Nelson

Canada